108e ANNÉE — N° 3632

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 OCTOBRE 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chacue annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
20 septembre .. Décret n° 63-641 chargeant le ministre de l'information et des télécommunications de l'intérim du ministre des affaires étrangères 1404

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
20 septembre .. Décret n° 63-644 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un président de tribunal de première instance 1405

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13479 M.J.-A.C.S. désignant des assesseurs en matière coutumière 1405

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
17 septembre .. Arrêté ministériel n° 13287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République de ressortissants français 1405

18 septembre .. Arrêté ministériel n° 13292 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1405

19 septembre .. Arrêté n° 13438 M.INT.-A.P.A. portant désignation des présidents des commissions de jugement instituées dans les communes et appelées à statuer en appel sur les décisions des commissions administratives de révision des listes électorales 1406

19 septembre .. Arrêté n° 13464 M.INT.-A.P.A. autorisant la mise en gérance du bar-restaurant « Le Colisée ». 1406

19 septembre .. Décision ministérielle n° 13323 M.INT.-C.G.R.S. portant homologation du résultat des examens du 8 au 11 juillet 1963 pour l'obtention du brevet d'aptitude technique de mécanicien automobile 1406

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1406

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1407

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
14 septembre .. Arrêté ministériel n° 13193 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 9359 D. G. 1408

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 13194 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de lots de terrains urbains à Diourbel 1408

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 13195 M.F.A.E.-D.D.I. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. 1409

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13393 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de lots de terrains urbains à Goudiry et à Fatick 1409

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13394 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de terrains à Ziguinchor 1409

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13395 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack, Dagana, Nioro-du-Rip et à Guinguinéo 1410

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13396 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 1410

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13397 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack, Ziguinchor et Diourbel 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13399 M.F.A.E.-D.I.D. portant affectation au ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, en vue de l'implantation d'un centre de jeunesse, du titre foncier n° 433 D. G., sis à Gorée 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13400 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'une parcelle de terrain de 1 h. 26 a. 50 ca., sise à Vélingara, objet du titre foncier n° 364 H.C. 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13401 M.F.A.E.-D.I.D. portant affectation au ministère de la santé et des affaires sociales, du lot n° 23 de Rosso à distraire du titre foncier n° 4 du livre foncier de Dagana 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13402 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13403 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location d'une parcelle du titre foncier n° 1459 S.S. 1411

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13405 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack 1412

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13409 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrains à Diourbel, Fatick et Tambacounda 1412

1963
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13417 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif d'un terrain à Ziguinchor 1412
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13418 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Bopp 1413
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13426 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelle du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 1413
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13445 S.E.F.A.E.-M.I.G. portant annulation du permis n° 5 de recherches du type A 1413
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13446 M.F.A.E. autorisant la Société des Pétroles B.P.A.O. à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Dakar 1413
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13448 S.E.F.A.E.-M.I.G. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Auxiliaire Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte 1414
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13468 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de terrain à Ziguinchor formant le lot n° 241 et portion R.F. du quartier Boucotte, titre foncier n° 350 B.C. 1414
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13469 M.F.A.E. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 11509 de la commune de Dakar 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13398 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper concernant un terrain à Mabo (cercle de Kaolack) 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13406 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper concernant un terrain rural à M'Bar (cercle de Fatick) .. 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13407 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant déchéance d'adjudication du lot n° 22 de Diaganiao (cercle de Thiès) 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13416 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper se rapportant à un terrain du centre de Kadiel (cercle de Gossas) 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13419 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper concernant un terrain à Sadio (cercle de Gossas) 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13420 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution de la parcelle N. O. du lot n° 300 de Tambaconnda 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13421 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 43 de Linguère (lot n° 5 de Linguère) 1414
19 septembre .. Arrêté n° 13422 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper de terrains situés à Dionevar, Fuméla et N'Dindy 1415
19 septembre .. Arrêté n° 13423 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant rectificatif à l'arrêté n° 6959 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 10 mai 1963 portant résolution pour défaut de paiement du prix, de la cession d'un terrain domanial consentie à M. Abdou Salam N'Diaye 1415
19 septembre .. Arrêté n° 13424 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant résiliation de bail d'un terrain sis à Hann (Dakar) 1415
19 septembre .. Arrêté n° 13425 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper à Oussouye (Casamance) 1415
19 septembre .. Décision ministérielle n° 13427 M.F.A.E. accordant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane à M. Cheick Tidiane N'Diaye dont l'enseigne commerciale est « Express-Transit » 1415
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1415

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
1963
19 septembre .. Décret n° 63-635 M.E.N.C. portant nomination au ministère de l'éducation nationale et de la culture 1415
19 septembre .. Décret n° 63-636 M.E.N.C. portant nomination au ministère de l'éducation nationale et de la culture 1416
20 septembre .. Décret n° 63-643 organisant un centre pédagogique supérieur 1416
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1417

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1418

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE
1963
16 septembre .. Arrêté interministériel n° 13228 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1418
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1419

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1963
23 septembre .. Décret n° 63-647 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils 1419
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1419

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
1963
19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13459 M.S.A.S.-P.H. autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments 1420

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
Office des changes. — Avis n° 394 1420
Section régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation 1420

PARTIE NON OFFICIELLE
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1421
Cercle de Thiès. — Avis au public 1421
Annonces 1421

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 63-641 du 20 septembre 1963 chargeant le ministre de l'information et des télécommunications de l'intérim du ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information et des télécommunications, assurera, pour compter du 14 septembre 1963, l'intérim du ministre des affaires étrangères, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-644 PR.-C.S.M. du 20 septembre 1963 portant nomination d'un président de tribunal de première instance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges Cros, magistrat de second grade, est nommé président du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13479 M.J.-A.C.S. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès des juridictions ci-après, en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1er juin 1962 :

1° *Tribunal de Dakar*

M. Abou N'Diaye, demeurant 9, rue de Denain à Dakar.

2° *Justice de paix de Dakar*

MM. Amadou Sarr, 58 ans, notable, demeurant à Dakar, Grand-Dakar;
Mandoye N'Doye, 65 ans, notable, demeurant à Dakar, Gueule-Tapée;
Babacar N'Diaye, 70 ans, imam de la mosquée de Thiaroye sur Mer;
Ousmane Cissé, notable, demeurant quartier N'Dondi à Dakar.

3° *Justice de paix de Rufisque*

MM. Assane Diop, notable à Rufisque;
Moustapha Niang, notable à Rufisque;
Mamadou Diagana, notable à Rufisque;
Babacar M'Baye, notable à Rufisque;
Mamadou Kâ, demeurant à Bargny-Guedji.

4° *Justice de paix de Saint-Louis*

M. Amadou M'Baye, gardien de phare à la retraite, demeurant 160, rue André-Lebon, Nord, Saint-Louis.

5° *Justice de paix de Kolda*

M. Abdoulaye Bâ, 33 ans, professeur en arabe, demeurant à Médina Abdoulaye-Diallo.

6° *Justice de paix de Fatick*

MM. Yoro Sow, demeurant à Sakhao;
Amadou Camara, demeurant à Sagna;
Tata N'Diaye, demeurant à Pofine;
Thierno Hagne, demeurant à Fatick;
Ahmadou Fall, demeurant à Fatick;
Diamane N'Diaye, demeurant à Fatick;
Mountaga Diallo, domicilié à M'Bellacadiao;
Boucar Michel Sène, demeurant à Fatick;
Mamour Badiane, demeurant à Marlothie;
Adama Mougny Faye, demeurant à Marlothie;
MM. Charlot N'Gom, domicilié à Marane;
Mamadou Kane, domicilié à Fatick;
Noirot Touré, domicilié à Diakhao;
Boucamane Diouf, domicilié à N'Diambour;
Diécor N'Gom, domicilié à Niakhar;
Sada Bâ, domicilié à N'Dianème;
Dibocor Dieng, domicilié à Niakhar;
Valy Diouf, domicilié à N'Gouille;
N'Gor N'Dagke Faye, domicilié à Diakhao;
Diaga Dione, domicilié à Diarrère;
Alphonse Faye, domicilié à Sobème;
Aliou N'Dour, domicilié à N'Gouille;
Talla Tabara, domicilié à Fatick;
Djiby Barry, domicilié à Fatick;
Biram Sène, domicilié à Fatick;
Biram Pathé N'Diaye, domicilié à Diakhao;
Boucar N'Diaye Diouf, domicilié à M'Boltogne;
N'Gor Thiab Sène, domicilié à Niakhar;
Mahoua Diouf, domicilié à Niakhar;
Mamadou Gning, domicilié à Fatick;
Ousmane Coulibaly, domicilié à Fatick;
Sassy Diouf, domicilié à Sakhao;
Adama Bâ, domicilié à Fatick;
Vadiombo Dione, domicilié à Dioflor;
Ansou Diatta, domicilié à Fumela;
Mamadou N'Diaye, domicilié à N'Didor;
Bacari Diamé, domicilié à Fatick;
Valy N'Diaye, domicilié à Diakhao;
Saguèye Guèye, domicilié à Fatick;
Lamine N'Dong, domicilié à Fatick;
Valsilla Faye, domicilié à Fatick.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 13287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 17 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, les ressortissants français dont les noms suivent :

1° M. Jean Mitzler, né le 25 juillet 1929 à Praye-sous-Vaudemont (Meurthe-et-Moselle), fils de Paul et de Maudru Marie Eva, sans profession, demeurant à Dakar, 8, rue Sandinièry;

2° Mme Madeleine Gougelet, épouse Mitzler, née le 12 août 1920 à Jalon-les-Vignes (Marne), de Ernest Camille et de Madeleine Balourdet, barmaid, demeurant à Dakar, 8, rue Sandinièry.

Art. 2. — Un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté est imparti aux intéressés pour quitter le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 13292 M.INT.-A.P.A. en date du 18 septembre 1963 :

Article premier. — M. Mame Moussa Soumaré est autorisé en tant que secrétaire de l'association dite « Mutuelle d'Entr'aide de la Zone B » à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à venir en aide aux membres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Mame Moussa Soumaré, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 décembre 1963. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ou sans le visa du Président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 13438 M.INT.-A.P.A. en date du 19 septembre 1963 :

Article unique. — Les commissions de jugement devant lesquelles sera porté l'appel des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorale dans les communes seront présidées par les fonctionnaires dont les noms suivent :

Région du Cap-Vert

Commune de Dakar : M. Boubacar Koné;
Commune de Rufisque : M. Medoune Fall.

Région de Thiès

Commune de Thiès : M. Mamadou Racine Touré;
Commune de Khombole : M. Moustaphe Sarr;
Commune de M'Bour : M. Moussa Guèye;
Commune de Tivaouane : M. Mamadou Daour Thioune;
Commune de Mécké : M. Guillaume Sania.

Région du Fleuve

Commune de Saint-Louis : M. N'Diaye Sarr;
Commune de Dagana : M. Amadou Fall;
Commune de Podor : M. Ali Kébé;
Commune de Matam : M. Mamadou Kane.

Région de Diourbel

Commune de Diourbel : M. Mory Tall;
Commune de Bambey : M. Ibrahima N'Diaye;
Commune de M'Backé : M. Gallo Diop;
Commune de Louga : M. Alassane Hagne;
Commune de Kébémer : M. Abdoulaye Marie N'Diaye.
Commune de Linguère : M. Abdoulaye Macodou N'Diaye.

Région du Sénégal-Oriental

Commune de Tambacounda : M. Sambaly Cissoko;
Commune de Bakel : M. Sada Bathily;
Commune de Kédougou : M. Amadou Sangharé.

Région du Sine-Saloum

Commune de Kaolack : M. Elimane Ciré Dia;
Commune de Gossas : M. Macoura Sémou Niang;
Commune de Guinguinéo : M. Abdoulaye Bâ;
Commune de Kaffrine : M. Mounirou Seck;
Commune de Fatick : M. Boubacar Cissé;
Commune de Foundiougne : M. Dame Fall;
Commune de Nioro-du-Rip : M. Ousmane Cissé.

Région de Casamance

Commune de Ziguinchor : M. Alioune Diallo;
Commune de Oussouye : M. Pierre Dasylva;
Commune de Bignona : M. Mamadou Bâ;
Commune de Sédhiou : M. Yakhya Sarr;
Commune de Kolda : M. Mapaté Fall;
Commune de Vélingara : M. Ibrahima Ly.

Par arrêté n° 13464 M.INT.-A.P.A. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Bertola est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Colisée » sis avenue Maginot à Dakar, dont il est propriétaire à M. et Mme Jean Forlucci, pour une période de trois mois.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par décision n° 13323 M.INT.-C.G.R.S. en date du 19 septembre 1963 :

Article unique. — Le garde républicain de 4e classe N'Diaga N'Doye (Mle n° 3292), en service à la portion centrale a subi avec succès l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude technique de mécanicien automobile avec la moyenne : 13,55.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13229 M.INT.-C.S.P. en date du 16 septembre 1963 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement aux grades et dates ci-dessous, les fonctionnaires du corps local des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef pour l'anné 1962

1. Mamadou Bocar, adjudant (0,15);
2. Assane Koné, adjudant (0,15);
3. Antoine Sylva, adjudant (0,15);
4. Gabriel N'Doye, adjudant (0,15);
5. Mamadou Kamara, adjudant (0,15);
6. Hamidou Oumar, adjudant (0,15);
7. Adama Faye, adjudant (0,15);
8. Abdoulaye Guèye, adjudant (0,15);
9. Luiz Mendy, adjudant (0,15);
10. Amady Sow, adjudant (0,15).

Au grade d'adjudant-chef pour l'année 1963

1. Sékou Koné, adjudant (0,15).

Au garde d'adjudant pour l'année 1962

1. Mamadou Dièye, sergent-chef 2 (0,15);
2. Mamadou Fayaré, sergent-chef 2 (0,15).

Au grade d'adjudant pour l'année 1963

1. Ibrahima Kamara, sergent-chef 2 (0,15);
2. Samba Soumaré, sergent-chef 2 (0,15).

Au grade de sergent pour l'année 1962

1. Birane Niang, caporal-chef (0,15), fait l'objet d'un compte rendu;
2. Mamadou Diop, caporal-chef (0,15);
3. Boubacar Sarr, caporal-chef (0,15);
4. Mamadou Demba, caporal-chef (0,15);
5. Yero Samba, caporal-chef (0,15);
6. Ousseynou Diol, caporal-chef (0,15);
6. Boubacar Camara, caporal-chef (0,15);
8. Thialaw Faye, caporal-chef (0,15);
8. Hamat Raki, caporal-chef (0,15);
8. Koudédia Demba, caporal-chef (0,15);
11. Doudou Dème, caporal-chef (0,15);
12. Babacar N'Diaye, caporal-chef (0,15);
13. Mamadou N'Diaye, caporal-chef (0,15);
14. Sékou Wade, caporal-chef (0,15);
15. Ibrahima Thioune, caporal-chef (0,15).

Art. 2. — Le directeur des finances, le chef du bureau du personnel des services de sécurité, le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13326 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Youssoupha Fall, agent de police stagiaire (Mle n° 942), en service au commissariat de police de Thiès, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Youssoupha Fall élira domicile au commissariat de police de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

ADDITIF n° 13460 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963, à l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 août 1963, constatant les passages automatiques d'échelons des gradés et agents de police.

Article unique. — La liste annexée à l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 août 1963, est complétée comme suit :

Après :

M. Samba Léké (Mle n° 955) (Dakar), brigadier-chef 2e échelon, pour compter du 2 mars 1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe brigadier-chef 3e échelon, pour compter du 2 mars 1963 (R. S. M. : néant; A. C. : néant),

Ajouter :

M. Samba Fall (Mle n° 501) (Dakar), brigadier-chef 1er échelon, pour compter du 17 janvier 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe brigadier-chef 2e échelon, pour compter du 17 janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13461 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 3294 M.INT.-D.SU.-AD.-P. précité à l'encontre de M. Amadou Moustapha Guèye, agent de police stagiaire (Mle n° 1196), précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté n° 13462 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'assistant de police ordinaire Mapaté Seck, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (aéroport Yoff) à Dakar.

Art. 2. — Les sommes retenues à l'intéressé pendant la période de suspension lui seront remboursées.

Art. 3. — M. Mapaté Seck est maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 13440 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, brigadier de police 2e échelon (indice 345), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960, par arrêté n° 10217 M.INT.-D.SU.-AD.-P. précité ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-trois mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S. ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 39-38, en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 11, article 3.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13330 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1er septembre 1963 :

Mle 1462 Younoussa Sonko;	Mle 1417 Falilou Dia;
Mle 1467 Amadou Wade;	Mle 1419 Karamba Diakhaby;
Mle 1430 Yakham Diouf;	Mle 1444 Samba M'Ballo;
Mle 1415 Malang Coly;	Mle 1421 Boubacar Diallo;
Mle 1414 Maurice Boissy;	Mle 1454 Ibou N'Doye;
Mle 1436 Justin Kamara;	Mle 1412 Banel Aly;
Mle 1471 Mamadou Niang;	Mle 1456 Babacar Niang;
Mle 1446 Boubacar M'Bengue;	Mle 1424 Ibrahima Diatta;
Mle 1413 François Banko;	Mle 1466 Samba Traoré;
Mle 1449 André N'Diaye;	Mle 1440 Malal Konaté;
Mle 1435 Ernest Kabou;	Mle 1425 Yaya Diémé;
Mle 1431 Amacoumba Fall;	Mle 1461 Idrissa Sène;
Mle 1433 Ibrahima Guèye;	Mle 1469 Issa Baldé;
Mle 1429 Ibnou Diouf;	Mle 1441 Moussa Koné;
Mle 1464 Sada Sy;	Mle 1465 Amadou Touré;
Mle 1416 Roger Coly;	Mle 1423 Racine Diallo;
Mle 1470 Henri Bassène;	Mle 1463 Waly Sow;

Au garde d'adjudant pour l'année 1962

1. Mamadou Dièye, sergent-chef 2 (0,15);
2. Mamadou Fayaré, sergent-chef 2 (0,15).

Au grade d'adjudant pour l'année 1963

1. Ibrahima Kamara, sergent-chef 2 (0,15);
2. Samba Soumaré, sergent-chef 2 (0,15).

Au grade de sergent pour l'année 1962

1. Birane Niang, caporal-chef (0,15), fait l'objet d'un compte rendu;
2. Mamadou Diop, caporal-chef (0,15);
3. Boubacar Sarr, caporal-chef (0,15);
4. Mamadou Demba, caporal-chef (0,15);
5. Yero Samba, caporal-chef (0,15);
6. Ousseynou Diol, caporal-chef (0,15);
6. Boubacar Camara, caporal-chef (0,15);
8. Thialaw Faye, caporal-chef (0,15);
8. Hamat Raki, caporal-chef (0,15);
8. Koudédia Demba, caporal-chef (0,15);
11. Doudou Dème, caporal-chef (0,15);
12. Babacar N'Diaye, caporal-chef (0,15);
13. Mamadou N'Diaye, caporal-chef (0,15);
14. Sékou Wade, caporal-chef (0,15);
15. Ibrahima Thioune, caporal-chef (0,15).

Art. 2. — Le directeur des finances, le chef du bureau du personnel des services de sécurité, le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13326 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Youssoupha Fall, agent de police stagiaire (Mle n° 942), en service au commissariat de police de Thiès, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Youssoupha Fall élira domicile au commissariat de police de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Additif n° 13460 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963, à l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 août 1963, constatant les passages automatiques d'échelons des gradés et agents de police.

Article unique. — La liste annexée à l'arrêté n° 11880 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 août 1963, est complétée comme suit :

Après :

M. Samba Léké (Mle n° 955) (Dakar), brigadier-chef 2e échelon, pour compter du 2 mars 1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe brigadier-chef 3e échelon, pour compter du 2 mars 1963 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Ajouter :

M. Samba Fall (Mle n° 501) (Dakar), brigadier-chef 1er échelon, pour compter du 17 janvier 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe brigadier-chef 2e échelon, pour compter du 17 janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13461 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 3294 M.INT.-D.SU.-AD.-P. précité à l'encontre de M. Amadou Moustapha Guèye, agent de police stagiaire (Mle n° 1196), précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté n° 13462 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'assistant de police ordinaire Mapaté Seck, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (aéroport Yoff) à Dakar.

Art. 2. — Les sommes retenues à l'intéressé pendant la période de suspension lui seront remboursées.

Art. 3. — M. Mapaté Seck est maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 13440 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, brigadier de police 2e échelon (indice 345), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine, pour compter du 1er octobre 1960, par arrêté n° 10217 M.INT.-D.SU.-AD.-P. précité ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-trois mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S. BT. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 39-38, en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 11, article 3.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13330 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1er septembre 1963 :

Mle 1462 Younoussa Sonko;	Mle 1417 Falilou Dia;
Mle 1467 Amadou Wade;	Mle 1419 Karamba Diakhaby;
Mle 1430 Yakham Diouf;	Mle 1444 Samba M'Ballo;
Mle 1415 Malang Coly;	Mle 1421 Boubacar Diallo;
Mle 1414 Maurice Boissy;	Mle 1454 Ibou N'Doye;
Mle 1436 Justin Kamara;	Mle 1412 Banel Aly;
Mle 1471 Mamadou Niang;	Mle 1456 Babacar Niang;
Mle 1446 Boubacar M'Bengue;	Mle 1424 Ibrahima Diatta;
Mle 1413 François Banko;	Mle 1466 Samba Traoré;
Mle 1449 André N'Diaye;	Mle 1440 Malal Konaté;
Mle 1435 Ernest Kabou;	Mle 1425 Yaya Diémé;
Mle 1431 Amacoumba Fall;	Mle 1461 Idrissa Sène;
Mle 1433 Ibrahima Guèye;	Mle 1469 Issa Baldé;
Mle 1429 Ibnou Diouf;	Mle 1441 Moussa Koné;
Mle 1464 Sada Sy;	Mle 1465 Amadou Touré;
Mle 1416 Roger Coly;	Mle 1423 Racine Diallo;
Mle 1470 Henri Bassène;	Mle 1463 Waly Sow;

Mle 1434 Souleymane Dièye; Mle 1438 M'Baye Kayré;
Mle 1448 Amadou N'Diaye; Mle 1452 Ousmane N'Diaye;
Mle 1445 Mamadou M'Baye; Mle 1457 Salla Niang;
Mle 1450 Sady Birame N'Diaye; Mle 1443 Boubacar Mané;
Mle 1427 Gorgui Diop; Mle 1411 Yancoba Badji;
Mle 1409 Idrissa Bâ; Mle 1459 Ousmane Sagna;
Mle 1422 Mamadou Diallo; Mle 1453 Maganar N'Diongue;
Mle 1437 Samba Kane; Mle 1418 Medoune Dia;
Mle 1439 Diouldé Koïta; Mle 1451 Mamadou N'Diaye;
Mle 1426 Amadou Cheikh Diop Mle 1408 Doudou Bâ;
Mle 1432 Abdou Karim Faye; Mle 1428 Maïssa Diop.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13329 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Les maréchaux des logis-chefs dont les noms suivent, élèves au cours de formation des officiers de gendarmerie, à LODEVE, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage, sont nommés élèves-officiers d'active (gendarmerie nationale), à compter du 1er octobre 1963 :

MM. Sylmane Sarr; Pierre Mendy;
André Tine; Amath Diallo;
Mamadou Seck; Gnoukoussa Diakhaté.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13478 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Les officiers de gendarmerie dont les noms suivent reçoivent, pour compter du 1er septembre 1963, les affectations ci-après :

MM. Foulah Baldé, sous-lieutenant, légion de gendarmerie territoriale, commandant la compagnie de Thiès, est affecté à la légion de gendarmerie territoriale, commandant la compagnie du Cap-Vert (service);

Yaba N'Diaye, sous-lieutenant, légion de gendarmerie mobile, commandant l'escadron monté, est affecté à la légion de gendarmerie territoriale, commandant la compagnie de Thiès (service);

MM. Ibrahima N'Diaye, sous-lieutenant E. O. G. N. (cours supérieur), est affecté à la direction de gendarmerie, adjoint au chef des S. A. T. (service);

Babacar Diop, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie territoriale, adjoint au commandant de légion (service);

Gabriel Kabou, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie territoriale, compagnie du Cap-Vert, adjoint au commandant de compagnie (service);

Amadou M'Baye, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie mobile, adjoint au commandant de légion (service);

Balla Sèye, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie mobile, commandant l'escadron monté (service);

Boubacar Guèye, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie mobile, commandant de l'escadron porté (service);

François Gomis, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est affecté à la légion de gendarmerie mobile, commandant de l'escadron de sécurité (service);

Boubacar Dieng, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (encadrement de la garde républicaine) (service);

Yabi Guèye, sous-lieutenant, E. O. G. N. (cours de perfectionnement), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (encadrement de la garde républicaine) (service).

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 13193 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 9359 D. G. appartenant à la Compagnie Générale d'Electricité.

Art. 2. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13194 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessus situés à Diourbel au profit des ci-après nommés :

Bénéficiaire	Désignation du terrain	Titre foncier	Permis	Prix
Ibra Gningue à Diourbel	Parcelle C. O du lot n° 163.	Titre foncier n° 8 du Baol.	P.H. n° 18 du 15-3-1946.	500 »
Amadou Thiaw *dit* Léon à Diourbel	Parcelle S. O. du lot n° 178.	Titre foncier n° 9 du Baol.	P.H. n° 88 du 4-12-1951.	500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés les copies des titres fonciers correspondants après versement par ceux-ci entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le receveur des domaines à Kaolack et le commandant de cercle de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13195 M.F.A.E.-D.D.I. en date du 14 septembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de 3 ans pour compter du 1er juillet 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459-S. S. à Kaolack ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après :	Observations
1	Iba Khar Diagne à Kaolack	Parcelle C. N. E. du lot n° 72 de Sam (Kaolack)	1459 S.S.	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté.	Habitation et jardin
2	Moussa Traoré	Parcelle C. S. du lot n° 101 de Sam (Kaolack)	1459 S.S.	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté.	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées aux prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de 3 ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 30 juin 1966 et les terrains reviendront à l'Etat libres de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13393 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous, situés à Goudiry et à Fatick, au profit des ci-après nommés :

Bénéficiaire	Désignation du terrain	Titre foncier	Permis	Prix
MM. Amadou Gaye, commerçant à Tambacounda	Parcelle n° 17 de Goudiry	241 NO	Permis n° 4 du 17 septem. 1956	12.520 »
Amadou Abdoulaye Diouf, propriétaire à Fatick	Parcelle SE lot n° 63 de Fatick	1236 SS	Permis n° 39 du 14 juin 1961	10.605 »
Faye N'Gor, commerçant à Tattaguine	Parcelle NE lot n° 322 de Fatick	2172 SS	Permis n° 4 du 11 janvier 1957	9.592 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés les copies des titres fonciers correspondants après versement par ceux-ci entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus :

Art. 3. — Le receveur des domaines à Kaolack et les commandants de cercle à Tambacounda et à Fatick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13394 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaire	Numéro de la parcelle ou du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM. Faboré Konaté à Ziguinchor	Lot n° 723 de Boucotte-Ouest	T. F. n° 584 B. C.	Permis n° 442 du 26 novembre 1956	7.499 »
Ibrahima Samba Diokine à Ziguinchor	Lot n° 195 de Boucotte-Ouest	T. F. n° 584 B. C.	Permis n° 22 du 28 mai 1937	500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Ziguinchor remettra aux intéressés la copie de titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus et le montant des frais de morcellement.

Art. 3. — Le receveur des domaines et le commandant de cercle, tous deux à Ziguinchor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13395 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaire	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM. Souleymane N'Dongo à Kaolack	Parcelle O lot n° 518 de Kassavil à Kaolack	1721 SS	Permis n° 34 délivré à Kaolack le 24 avril 1942	2.260 »
Samba N'Dao Guinguinéo	Parcelle SE lot n° 90 de Guinguinéo	1723 SS	Permis n° 8 du 12 août 1955	2.600 »
Momar Yacine Dieng à Nioro	Lot n° 148 de Nioro-du-Rip	2394 SS	Permis n° 16 du 12 juillet 1955	10.260 »
Bathily M'Baye à Dagana	Parcelle SO lot n° 214 de Dagana	77 BS	Permis n° 264 du 25 novembre 1955	500 »
Mme Awa Yombé Guèye à Dagana	Parcelle NO lot n° 108 de Dagana	8 BS	Permis n° 132 du 27 juillet 1953	2.940 »

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Kaolack et Saint-Louis remettront aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre leurs mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des domaines et les commandants de cercle du Bas-Sénégal, de Nioro-du-Rip et de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13396 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de 3 ans, pour compter du 1er janvier 1963 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459/S.S. situées à Kaolack et désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après :	Observations
1	El Hadji Sall	S. E. lot n° 54	1459/S.S.	1.000	Construction bâtiment en dur 2 pièces et 1 puits cimenté.	Habitation et jardin
2	Modou Thiam	S. E. lot n° 34	1459/S.S.	1.000	Construction bâtiment en dur 2 pièces et 1 puits cimenté.	Habitation et jardin
3	Ousmane Bâ	C. N. lot n° 50	1459/S.S.	1.000	Construction bâtiment en dur 2 pièces et 1 puits cimenté.	Habitation et jardin
4	Mady Cissoko	E. lot n° 66	1459/S.S.	2.000	Construction bâtiment en dur 3 pièces et 1 puits cimenté.	Habitation et jardin
5	Voury Kamara	C. S. lot n° 101	1459/S.S.	2.000	Construction bâtiment en dur 3 pièces et 1 puits cimenté.	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de 3 ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de mise en valeur, la location prendra fin à la date du 31 décembre 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13397 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix de cession
			Kaolack :	
Birame Faye (Kaolack)	E. du lot n° 543 Kassavil	1721/S.S.	35 délivré à Kaolack le 9-6-1958.	500 »
			Fatick :	
Amadou Alioune Sy (Fatick).	E. lot n° 129 Fatick	1235/S.S.	2 délivré le 5-2-1954 à Fatick.	8.890 »
Sékhou Diop (Fatick)	S.O. lot n° 234 Fatick	1232/S.S.	36 délivré le 17-12-1956 à Fatick.	10.450 »
Mme Aïssatou Fall (Fatick) .	S.E. lot n° 220 Fatick	1233/S.S.	2 délivré le 6-2-1951 à Fatick.	14.580 »
			Ziguinchor :	
El Hadji Faye (Ziguinchor) .	238 Santiaba	300/B.C.	323 délivré le 10-10-1953.	500 »
Amadou *dit* Falla (Ziguinchor)	Mil. lots nos 173 et 185	300/B.C.	55 délivré le 16-8-1947.	2.560 »
Faty Ousmane (Ziguinchor).	Par. lots nos 192 et 193	300/B.C.	339 du 15-2-1954.	500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 13399 M. F. A. E.-D. I. D. en date du 19 sceptembre 1963.

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports en vue de la création d'un centre de jeunesse à Gorée, un terrain sis à Gorée, objet du titre foncier n° 433 D.G.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13400 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est affectée au ministère des finances et des affaires économiques pour les besoins du service des douanes en vue notamment de l'implantation d'un poste des douanes à Vélingara, la parcelle de terrain de 1.500 mètres carrés sise à Vélingara, objet du titre foncier n° 364 H.C.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Vélingara et l'inspecteur de l'enregistrement à Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13401 M. F. A. E.-D. I. D. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est affecté au ministère de la santé et des affaires sociales le lot n° 23 de Rosso, d'une contenance de 15 ares 80 centiares, à distraire par morcellement du titre foncier n° 4 du livre foncier de Dagana.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Dagana et l'inspecteur de l'enregistrement à Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13402 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est affecté au ministère de l'information et des télécommunications pour les besoins du centre de recherche et de production pour l'information et l'éducation des masses une parcelle de 5.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar en bordure de la rue 10.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13403 M. F. A. E.-D. I. D. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est donnée en location à M. Hamdiata Thioune à Kaolack, pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1963, à raison de 1.000 francs l'an, la parcelle du titre foncier n° 1459 du Sine-Saloum formant centre Nord du lot n° 94 de S.A.M., pour servir à l'édification d'une maison d'habitation en dur comportant au minimum deux pièces avec jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, la parcelle louée sera cédée au prix de 10 francs le mètre carré au locataire s'il satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — L'inspecteur de l'enregistrement et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13405 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous et aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix de cession
Ousmane Konté à Kaolack.	Parcelle E. lot n° 346 Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 39 du 10-6-1947	500 »
Mme M'Bène M'Boup *dite* Aïssatou	Parcelle O. lot n° 565 Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 87 du 16-3-1959	500 »
Mme Sagar Sow à Kaolack ..	Parcelle N. lot n° 278 Kasnack	T. F. 1721/S.S.	N° 86 du 2-5-1942	500 »
Waly Guèye à Kaolack	Parcelle N.E. lot S.N. Kasnack	T. F. 1721/S.S.	N° 65 du 2-8-1947	500 »
Malick Sakho à Kaolack	Parcelle N. lot n° 344 Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 11 du 27-6-1941	760 »
Gora Diongue à Kaolack ..	Parcelle S. lot n° 526 Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 70 du 4-11-1958	500 »
Mamadou Guèye à Kaolack.	Parcelle S. lot n° 541 Kassavil	T. F. 1721/S.S.	N° 40 du 31-8-1957	1.400 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13409 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions de l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937, aux personnes ci-après nommées les parcelles de terrain ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Prénoms, noms des attributaires	Désignation des terrains				Prix cession	Permis d'habiter	Date du Procès-Verbal de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie			
1	Ibra Gningue	Diourbel	C.O. lot 163	T.F. n° 8 Baol	374 m2	3.560 »	N° 18 du 15-3-1946	11 mars 1954
2	Mme Thérèse Guèye ...	Fatick	S.O. 18	T.F. n° 581 Sine-S.	833 m2	4.380 »	N° 28 du 18-10-1948	12 février 1957
3	Alioune M'Baye	Tamba	E. 174	277 N. O.	687 m2	9.060 »	N° 51 du 19-10-1953	13 mars 1956
4	Mme Sona Guèye	Tamba	E.L. 131	277 N. O.	400 m2	1.600 »	N° 31 du 18-4-1953	30 juin 1953
5	Silman Diallo	Tamba	C.L. 209	277 N. O.	334 m2	1.000 »	N° 21 du 26-9-1952	25 mai 1956
6	Mamadou Keita *dit* Sadio	Tamba	O. lot 224	277 N. O.	560 m2	1.000 »	N° 12 du 2-2-1955	25 mai 1956
7	Baba Keita	Tamba	O. lot 268	277 N. O.	409 m2	500 »	N° 377 du 3-3-1948	25 mai 1956
8	Daouda Sy	Tamba	Parcelle E.L. 427	330 N. O.	400 m2	1.000 »	N° 61 du 27-9-1955	25 mai 1956
9	Demba N'Diaye	Tamba	Parcelle E.L. 390	330 N. O.	737 m2	7.600 »	N° 68 du 27-9-1955	25 mai 1956

Art. 2. — Les commandants de cercle de Diourbel Fatick et Tambacounda ainsi que le receveur des domaines à Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13417 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, moyennant le prix de mille francs (1.000 frs) à M. Sidibé Kandé à Ziguinchor, la parcelle Ouest du lot n° 643 du quartier Boucotte à Ziguinchor, à distraire par morcellement du titre foncier n° 584 de la Basse Casamance.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Ziguinchor remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après paiement entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 13418 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963:

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Bopp, désignées ci-après :

Prénoms, noms des attributaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Babacar N'Diaye E. H.	Bopp	51	11.038	240 m2	22.408 du 10-2-1960	10-12-1962
Richard Dossou-Yovo	Bopp	164	11.248	239 m2	16.482 du 5-11-1954	10-12-1962
Demba Diallo	Bopp	146	11.269	246 m2	17.897 du 7-6-1956	10-12-1962
Mamadou Abdoulaye M'Boup	Bopp	182	11.092	252 m2	17.791 du 21-3-1956	12-11-1962
Camara Alassane N'Dir	Bopp	10	11.374	189 m2	19.804 du 25-3-1958	20-2-1963
Mody Fall	Bopp	211	11.400	367 m2	22.874 du 25-7-1960	20-2-1963
Germain Talon	Bopp	203	11.421	258 m2	25.563 du 28-8-1962	11-2-1963
Magatte N'Diaye	Bopp	169	11.422	236 m2	16.459 du 15-10-1954	11-2-1963

Art. 2. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13426 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er juillet 1963 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Prénoms, noms des attributaires	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après	Observations
1	Saliou Sèye à Kaolack	Parcelle SE du lot n° 50	1459 S.S.	1.000	Construction en dur, 2 pièces avec puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Mahava Sémou Diouf	1/2 parcelle E lot n° 75	1459 S.S.	7.000	Construction en dur, 4 pièces avec puits cimenté.	Habitation et jardin.
3	E. H. Bacar Guèye Diène ...	1/2 parcelle O lot n° 75	1459 S.S.	8.000	Construction en dur, 4 pièces avec puits cimenté.	Habitation et jardin.
4	Khala Tall	S.E. lot n° 55	1459 S.S.	1.000	Construction en dur, 2 pièces avec puits cimenté.	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13445 M.E.F.A.E.-MI.-G. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est acceptée la renonciation présentée par le commissariat à l'énergie atomique pour la totalité des surfaces faisant l'objet du permis de recherche du type A n° 5, valable pour les substances minérales telles qu'elles sont définies dans l'article 1er du décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957.

Art. 2. — Cette renonciation prendra effet pour compter du 13 août 1963.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13446 M.F.A.E. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — La Société des Pétroles B. P. d'Afrique Occidentale, siège social 2, avenue Albert Sarraut à Dakar, est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de sa station service sise à Dakar, route de Ouakam, sur le titre foncier n° 7916, un dépôt supplémentaire d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence.

Le dépôt sera constitué par un réservoir en fosse maçonnée de 5.000 litres destiné au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.DO. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 511.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 4 mètres carrés et une surface non équipée de 16 mètres carrés.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13448 S.E.F.A.E.-MI.-G. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — La demande n° 422 J.G.-M.G. du 25 juillet 1963 d'occupation de terrains dans la région de Pallo présentée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation situés à l'intérieur de la concession n° 27 S. sont limités de la façon suivante :

Polygone de dix côtés dont tous les sommets sont des angles droits. Les coordonnées de chacun des sommets par rapport au point 84, repère de la concession, sont les suivantes :

A — X =	135 m, 07	y = 1451 m, 51;
B — X =	4035 m, 07	y = 1451 m, 51;
C — X =	4035 m, 07	y = 1851 m, 51;
D — X =	4635 m, 07	y = 1851 m, 51;
E — X =	4635 m, 07	y = 4151 m, 51;
F — X =	2535 m, 07	y = 4151 m, 51;
G — X =	2535 m, 07	y = 3351 m, 51;
H — X =	1135 m, 07	y = 3351 m, 51;
I — X =	1135 m, 07	y = 2951 m, 51;
J — X =	135 m, 07	y = 2951 m, 51.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Tivaouane est chargé :

1° De la constatation des droits fonciers selon la réglementation en vigueur;

2° De s'assurer que les tenants de ces droits fonciers ont été indemnisés par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 13468 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Sady Touré à Ziguinchor moyennant le prix de principe de cinq cents francs (500 frs) le terrain sis à Ziguinchor, quartier Boucotte formé par la réunion du lot n° 241 et d'un délaissé de rue, objet d'un permis d'habiter n° 740 délivré le 12 août 1958 le dit terrain à distraire par morcellement du titre foncier n° 300 de Basse Casamance.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Ziguinchor remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par celui-ci, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Ziguinchor et l'inspecteur de l'enregistrement à Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13469 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11509 D.G., appartenant à la Société des Automobiles Berliet.

Art. 2. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13398 M. F.-D. E. D. T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 2911 du 17 novembre 1958, délivré le 17 novembre 1958 à M. Lucien Raad, commerçant à Mabo et concernant un terrain sis à Mabo (cercle de Kaolack), d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

Art. 2. — Le receveur des domaines et le commandant de cercle tous les deux à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13406 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 2190 délivré le 12 avril 1954 au nom de M. Michel Chouéry commerçant à M'Bar et concernant un terrain du centre non loti de M'Bar, cercle de Fatick, d'une contenance totale de 1.600 mètres carrés, l'intéressé déclarant y renoncer.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Kaolack et le commandant de cercle de Fatick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°13407 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est prononcée la résolution de l'adjudication à M. Elias Gazibet, commerçant à Diaganiao, suivant procès-verbal du 17 mai 1939 approuvé le 31 mai 1939, du lot n° 22 du centre de Diaganiao d'une superficie de 1.600 mètres carrés, pour défaut d'exécution des clauses et conditions générales du cahier des charges annexé à l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Dakar et le commandant de cercle de Thiès, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13416 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Est prononcée l'annulation du permis d'occuper n° 2811 délivré le 20 décembre 1957, à MM. Toufic et Georges Chouéry et portant sur un terrain sis au centre de Kadiel (cercle de Gossas).

Art. 2. — Le terrain dont il s'agit fait retour au domaine de l'Etat libre et franc de toute charge et servitude du chef des anciens occupants.

Art. 3. — Le receveur des domaines à Kaolack et le commandant de cercle de Gossas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13419 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 2240 du 12 août 1954 délivré à M. M'Baké Diagne, concernant un terrain sis à Sadio, cercle de Gossas.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Gossas et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13420 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif à M. Alioune Sow, demeurant à Tambacounda, moyennant le prix de principe de cinq cents francs (500 frs), la parcelle Nord-Ouest du lot n° 300 de Tambacounda à distraire du titre foncier n° 277 du Niani Ouli qu'il occupe en vertu d'un permis d'habiter n° 15 délivré à Tambacounda le 4 mars 1961.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par celui-ci entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession ci-dessus indiqué.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Tambacounda et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13421 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 43 de Linguère appartenant à M. Khalil Ahmed Ali Mohamed, commerçant-transporteur à Linguère.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Linguère et le receveur des domaines à Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13422 M.F.A.E.D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper suivants :

Numéros	Date	Lieu	Cercle	Titulaire
498	24-11-1947	Fumela	Cercle de Fatick	S. A. Etablissements Vézia à Kaolack
2094	7-11-1952	N'Dindy	Cercle de Fatick	S. A. Etablissements Vézia à Kaolack
2721	26-6-1956	Dionevar	Cercle de M'Bour	S. A. Etablissements Vézia à Kaolack

Art. 2. — Le receveur des domaines à Kaolack et les commandants de cercle de Fatick, M'Bour et Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13423 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 6959 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 10 mai 1963 portant résolution pour défaut de paiement du prix de la cession d'un terrain domanial consentie à M. Abdou Salam N'Diaye, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est prononcée pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession d'une parcelle du titre foncier n° 612 D.G. sise à Fass, consentie au profit de M. Abdou Salam N'Diaye, ancien directeur des Cours Victor Schoelcher, suivant contrat du 30 mars 1960 approuvé le 17 avril suivant.

Lire :

Est prononcée pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D.G. sise à Fass, consentie au profit de M. Abdou Salam N'Diaye, ancien directeur des Cours Victor Schoelcher, suivant contrat du 30 mars 1960 approuvé le 17 avril suivant.

Par arrêté n° 13424 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail consenti à Mme veuve Queyreix par acte administratif du 18 octobre 1940 approuvé le 21 novembre 1940 et portant sur un terrain sis à Hann et faisant partie des titres fonciers n°s 3304 et 3305 D.G.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 août 1963 date d'expiration de la période en cours.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13425 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 38 délivré au nom de M. Doumith Sadallah, commerçant à Oussouye et concernant un terrain du centre non loti d'Oussouye d'une contenance totale de 1.600 mètres carrés, l'intéressé déclarant y renoncer.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Ziguinchor et le commandant de cercle d'Oussouye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13427 M.F.A.E. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Cheick Tidiane N'Diaye, 67, avenue Gambetta à Dakar, dont l'enseigne commerciale est « Express-Transit ».

Art. 2. — L'agrément est valable pour la section des colis-postaux du bureau de Dakar-Port et pour le bureau de Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Modificatif n° 13430 M. F. A. E.-PER. en date du 19 septembre 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 1841 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 29 décembre 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

.....

Amadou Moctar Diallo, agent breveté principal.

.....

Lire :

.....

1. Abdoulaye N'Diaye, agent breveté principal 3e échelon.

.....

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13192 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 14 septembre 1963 :

Article unique. — M. l'intendant militaire de 3e classe, Gérard Baudoux, est nommé sous-ordonnateur militaire du Sénégal avec résidence à Dakar, en remplacement de M. l'intendant militaire de 3e classe Guillemet Charles.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DÉCRET n° 63-635 M.E.N.C. du 19 septembre 1963 portant nomination au ministère de l'éducation nationale et de la culture

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Décrète :

Article premier. — Est nommé au ministère de l'éducation nationale et de la culture, directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, M. Amadou Samb, professeur agrégatif de lettres.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 63-636 M.E.N.C. du 19 septembre 1963 portant nomination au ministère de l'éducation nationale et de la culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au ministère de l'éducation nationale et de culture, directeur de l'inspection de l'enseignement du premier et du second degré, M. Moustapha Wone, professeur de physique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-643 du 20 septembre 1963 organisant un centre pédagogique supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord signé le 16 décembre 1961 par le Gouvernement du Sénégal et le Fonds spécial des Nations Unies, notamment en son article 1er;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un établissement d'enseignement supérieur dénommé Centre pédagogique supérieur est destiné à recevoir les élèves sénégalais et éventuellement, après accord avec les gouvernements intéressés, des élèves originaires d'Etats voisins, notamment de Mauritanie.

Art. 2. — Le Centre pédagogique supérieur, destiné à la formation de personnel d'enseignement et de contrôle, pour les enseignements du premier degré et du second degré, secondaire et technique, comprend quatre sections :

— *La première section* est destinée à la formation des professeurs des collèges d'enseignement général, du premier cycle des lycées et collèges et des collèges d'enseignement technique, selon trois orientations :

— Lettres, histoire, géographie;

— Lettres, langues;

— Mathématiques, sciences.

— *La deuxième section* est destinée à la formation des :

— Inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire;

— Inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes de l'enseignement primaire.

— *La troisième section* est destinée à la formation des professeurs certifiés des enseignements secondaire et technique.

— *La quatrième section* constitue un Centre de recherches assurant la documentation, la recherche, le perfectionnement et la diffusion dans tous les domaines de la pédagogie.

Art. 3. — La durée des études est de deux ans dans la première section : la première année étant consacrée à l'enseignement général, la seconde plus particulièrement à la formation pédagogique.

La durée des études est de un an pour les deuxième et troisième sections. Pour la deuxième section, cette durée pourra être portée à deux ans, la première année étant plus particulièrement réservée à un élargissement de la culture des candidats.

Art. 4. — a) *Admission en première section, première année :*

— Les instituteurs et institutrices titulaires;

— Les élèves-maîtres de troisième année des écoles normales, admis à l'examen de fin d'études générales de ces écoles;

— Les bacheliers,

concourent pour l'admission. Les candidats doivent avoir 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture fixe les programmes et modalités de ce concours.

b) *Admission en première section, deuxième année :*

Les élèves de première année de la première section sont admis en seconde année après succès aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Peuvent également être admis en seconde année sur titres :

— Les instituteurs et institutrices titulaires après succès aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

— Les titulaires d'un certificat de propédeutique des facultés des lettres et des sciences et d'un ou plusieurs certificats d'études supérieures de la licence d'enseignement admis en dispense des épreuves orales de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

c) *Admission en deuxième section :*

Sont admis dans la deuxième section :

— Après concours comportant une épreuve de culture générale et une épreuve de psychopédagogie, les instituteurs et institutrices ayant cinq ans d'exercice en qualité de titulaires dans l'enseignement public;

— Sur titres :

— Les professeurs certifiés et les adjoints d'enseignement ayant deux ans de service comme tels;

— Les professeurs de collège d'enseignement général ayant trois ans de service dans l'enseignement dont deux en qualité de professeur de collège d'enseignement général.

Les candidats doivent avoir 25 ans révolus au 1er juillet de l'année de l'admission.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture fixe, chaque année, pour chaque catégorie de personnel intéressé, le nombre de candidats à recruter.

d) *Admission en troisième section :*

Sont admis, après un concours constitué par les épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) :

a) Pour la préparation au C. A. P. E. S. :

— Les titulaires d'une licence d'enseignement.

b) Pour la préparation du C. A. P. E. T. :

— Les titulaires d'une licence d'enseignement;

— Dans certaines spécialités, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, les candidats justifiant des titres qui permettent de se présenter à ce concours dans la spécialité considérée.

A titre transitoire, et pour une durée de cinq années, à compter du 1er novembre 1963, les candidats pourront être admis sur titres.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture fixe, chaque année, le nombre de places offertes dans chaque section.

Art. 6. — *Sanction des études :*

a) *Première section :*

A l'issue de la deuxième année, les étudiants du Centre pédagogique supérieur subissent les épreuves de la deuxième et dernière partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

b) *Deuxième section :*

Les stagiaires de cette section se présentent au « certificat d'aptitude à l'inspection primaire » et à un « examen de fin de stage de la section ».

Les candidats admis au concours du C.A.I.P. sont nommés inspecteurs de l'enseignement primaire, les candidats admis à l'examen et suivant les places disponibles, inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

c) *Troisième section :*

Les stagiaires de la troisième section se présentent aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T.

Art. 7. — Les programmes des différentes sections et des examens seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 8. — Le redoublement en première et deuxième année de la première section ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur proposition du conseil des professeurs.

Art. 9. — Les études comprennent des cours d'enseignement général et de pédagogie dispensés au Centre pédagogique supérieur, des cours, conférences et travaux pratiques à l'Université de Dakar, et un entraînement pédagogique dans les établissements scolaires de l'enseignement du premier et second degrés ou de l'enseignement technique.

Art. 10. — Les professeurs, instituteurs et institutrices admis au Centre pédagogique supérieur conservent leur solde.

Les stagiaires non fonctionnaires, de la première section, ne sont admis au Centre pédagogique supérieur que sous réserve de la constatation de leur aptitude à entrer dans la fonction publique pour enseigner; ils sont alors nommés instituteurs ou institutrices stagiaires après signature d'un engagement décennal.

Les élèves non fonctionnaires de la troisième section sont admis sous les mêmes réserves : ils sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires à leur entrée au Centre.

Art. 11. — Le régime des études est l'internat obligatoire, sauf dérogations accordées individuellement par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur proposition du directeur du Centre.

Art. 12. — Le directeur du Centre pédagogique supérieur est nommé par décret.

Il a sous son autorité :

— Un directeur des études, assurant la direction pédagogique de l'établissement et la direction des stages;

— Un secrétaire général, adjoint au directeur des études et chargé du contrôle des élèves et du contrôle des études, de la discipline générale de l'établissement;

— Un économe, assurant la gestion financière et matérielle de l'établissement,

nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture;

— Des professeurs, à plein temps ou à temps partiel, nommés ou affectés dans l'établissement par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, ou par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sur proposition du directeur;

— Un personnel subalterne d'administration ou de services,

nommé par décision du ministre de la fonction publique et du travail, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 13. — Pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de juillet 1968, le fonctionnement du Centre pédagogique supérieur est assuré conformément aux dispositions figurant au plan d'opération mentionné à l'article 1er de l'Accord du 16 décembre 1961.

Art. 14. — Le conseil d'administration et de perfectionnement du Centre pédagogique supérieur est présidé par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres en étant vice-président.

Il comprend obligatoirement le directeur du Centre, le directeur des études, le secrétaire général, l'économe et trois professeurs à plein temps.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres fixera la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

Le conseil des professeurs comprend, sous la présidence du directeur : le directeur des études, le secrétaire général, l'économe et tous les professeurs en service dans l'établissement.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13374 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — La décision n° 10382 M. E. N. C.-P. 1 du 16 juillet 1963, portant assimilation pour la solde est rapportée en ce qui concerne M. Godonou Paul Zinzou et remplacée par les dispositions suivantes:

Art. 2. — M. Godonou Paul Zinzou, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 28 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Godonou Paul Zinzou, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Rufisque (Matar-Seck) en qualité d'adjoint, poste vacant, pour compter de la même date.

Art. 4. — M. Godonou Paul Zinzou, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C. E. A. P., session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 13375 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Djiby N'Gom, instituteur adjoint stagiaire en service à Netteboulou, titulaire du baccalauréat 2e partie session juillet 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13383 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. A. Souleymane N'Diaye né en novembre 1940 à Médina, cercle de Podor, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) session 1958, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. A. Souleymane N'Diaye est affecté à l'école de Keur Baba (cercle de Nioro) en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 13384 M. E. N. C.-P. 1 en dante du 19 septembre 1963 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent ayant obtenu la moyenne 7/20 au B. E. P. C. session juin 1963, sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1er juillet 1963.

MM. Adama Fall, Dip, Tambacounda;
Abdourahmane Tine, Missirah.

Par arrêté ministériel n° 13385 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — L'arrêté n° 1867 M.E.N.-P. 1 du 11 février 1963, portant intégration de M. Thierno N'Diaye dans le cadre des instituteurs adjoints est rapporté.

Art. 2. — L'arrêté n° 8753 M.E.N.C.-P.1 du 13 juin 1963, portant titularisation de moniteurs est rapporté en ce qui concerne M. Thierno N'Diaye.

Art. 3. — M. Thierno N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire en service à Dakar, Pikine 5, titulaire du C. A. M. session juin 1962 et du B.E.P.C. session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 13388 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article unique. — M. Baïdy Niang, instituteur adjoint de 5e classe, maître d'internat au lycée de Thiès, titulaire du baccalauréat 2e partie, session 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 11 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13389 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Mohamed El Fadel Kane, né le 23 avril 1938 à Dakar, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B. E. P. C. session 1959, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Mohamed El Fadel Kane est affecté à l'école de Saldé en qualité d'adjoint en remplacement de M. Boco Guèye, muté.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 avril 1963.

Par arrêté ministériel n° 13390 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — Mme M'Baw Guèye née Guèye, institutrice adjointe de 6e classe en service à Dakar (Médina filles II), est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 21 octobre 1963 au 20 octobre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 20 août 1964 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 13391 M. E. N. C.-P. 1 en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Sidy Diallo, moniteur adjoint temporaire en service à Darou Salam, né vers 1940 à Moussaouebi, est intégré dans le cadre des moniteurs adjoints en qualité de moniteur adjoint de 6e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1963.

RECTIFICATIF n° 13264 M.E.N.C.-P. 1 en date du 17 septembre 1963 à l'arrêté n° 3880 M.E.N.C.-P. 1 du 6 mars 1962 en ce qui concerne M. Mamadou Makha N'Diaye.

Article unique. — L'arrêté n° 3880 M.E.N.C.-P.1 du 6 mars 1962 portant promotion d'instituteurs au 1er janvier 1962 est complété comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Makha N'Diaye instituteur de 2e classe :

Au lieu de :

Article premier. — Les promotions suivantes sont accordées au 1er janvier 1962 aux instituteurs en service au Sénégal :

....

Au grade d'instituteur de 2e classe :

....

M. Mamadou Makha, directeur M'Backé, 3e classe (ancienneté).

....

Lire :

Article premier. — Les promotions suivantes sont accordées au 1er janvier 1962 aux instituteurs en service au Sénégal :

....

Au grade d'instituteur de 2e classe :

....

M. Mamadou Makha N'Diaye, directeur M'Backé, 3e classe (A. C. : 7 mois) (ancienneté).

....

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 13199 T.M.T.P.T. en date du 14 septembre 1963 à l'arrêté n° 11484 M.T.P.T.-P. du 8 août 1963.

Article premier. — L'arrêté n° 11484 M.T.P.T.-P. du 8 août 1963 portant changement de corps de M. Ibrahima Gorgui N'Doye est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima Gorgui N'Doye, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des travaux publics indice local 626 groupe IV, en fonction au service du transit administratif à Dakar, est versé dans le corps des chefs d'équipe des travaux publics et classé au grade d'ordinaire 3e échelon indice 626 groupe IV et conserve dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans les grade et échelon de son corps d'origine.

Lire :

M. Ibrahima Gorgui N'Doye, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des travaux publics indice local 575 groupe IV, en fonction au service du transit administratif à Dakar, est versé dans le corps des chefs d'équipe des travaux publics et classé au grade d'ordinaire 3e échelon indice 575 groupe IV et conserve dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans les grade et échelon de son corps d'origine.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13477 M. T. P. T.-D. A. C. en date du 19 septembre 1963.

Article unique. — M. Oumar Samba Seck, adjoint technique de la météorologie stagiaire en service à l'A.S.E.C.N.A., est titularisé dans son emploi, comme adjoint technique de 1er échelon (A.C. : 1 an), pour compter du 16 février 1963, date d'expiration de son année de stage.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 13228 M. E. R. en date du 10 septembre 1963 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert le jeudi 31 octobre 1963 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le registre d'inscriptions à ce concours, ouvert à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 68, rue Vincens, Dakar (boîte postale n° 289), sera clos le 5 octobre 1963 à midi.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au ministère de l'économie rurale par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé, accompagné des compositions écrites des candidats, sous enveloppes scellées, le jour même, dès la fin des épreuves à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes 68, rue Vincens à Dakar (boîte postale n° 289).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13348 M. E. R. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — M. Pierre N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint en service à l'inspection régionale de l'élevage à Diourbel, est placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable pour compter du 1er septembre 1963.

Art. 2. — Dans cette position M. Pierre N'Diaye cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 63-647 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 23 septembre 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment en son article 18;

Vu le certificat délivré le 22 juin 1961 par le secrétaire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 21 juin 1961;

Vu le contrat d'engagement n° 377 du 24 mai 1962 portant engagement de l'intéressé pour compter du 1er août 1961;

Vu la requête en date du 30 septembre 1962 formulée par l'intéressé;

Vu la lettre n° 5292 du 1er octobre 1962 du ministre de l'économie rurale proposant l'intégration de l'intéressé dans le corps des administrateurs civils;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Alioune Diagne, agent contractuel, en service depuis le 1er août 1961, titulaire de la licence en droit depuis le 21 juin 1961, actuellement en service au ministère de l'économie rurale à Dakar est, pour compter du 1er août 1962, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils, en qualité d'administrateur de 2e classe 1er échelon (indice local nouveau 1423) avec ancienneté conservée dans l'échelon de un an.

M. Alioune Diagne est maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 13107 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 septembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 4316 M. F.P.T.-D.F.P. du 16 mai 1962, à l'encontre de M. Souleymane Dia, chauffeur auxiliaire (ax. 3529), échelle VI échelon 2, précédemment en service à la subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision, la sanction disciplinaire de rétrogradation d'échelon est infligée à M. Souleymane Dia.

Art. 3. — M. Souleymane Dia, chauffeur auxiliaire (ax. 3529) échelle VI échelon 2, est ramené au 1er échelon de l'échelle VI et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon.

Par décision n° 13212 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 septembre 1963 :

Article premier. — Mme Sall née Louise Forster, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 2748) échelle IX échelon 2, précédemment en service à l'ambassade de France à Dakar, titulaire d'un congé de vingt et un jours, est mise à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, à l'issue de son congé.

Art. 2. — Mlle Antoinette Rodriguez, dactylographe auxiliaire (ax. 2862) catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar, est mise à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir à la direction de l'hydraulique à Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Par décision n° 13213 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 septembre 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de Mme Sall née Louise Forster, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 2784), précédemment en service à l'ambassade de France à Dakar, de l'échelle IX échelon 2 à l'échelle IX échelon 3, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : Néant).

Par décision n° 13273 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1963 :

Article unique. — M. Robert Minkilane, commis d'administration adjoint 1er échelon (indice local nouveau 560, groupe IV), en service au sous-ordonnancement de Kaolack, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir en qualité de commis-gestionnaire au centre d'horticulture de Thiès.

Par décision n° 13283 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 septembre 1963.

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 5 juin 1963 et le 10 juin 1963 inclus, l'absence irrégulière de M. Yaya N'Gom, commis auxiliaire échelle V échelon 2 (ax. 5288), en service au centre de recherches agronomiques de Bambey.

Art. 2. — Durant cette période d'absence irrégulière M. Yaya N'Gom perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes indûment perçues pendant cette période d'absence irrégulière sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 13365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. Alioune Lô, administrateur civil stagiaire, précédemment en service à Diourbel, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar, en remplacement numérique de M. Max Coulomb, dont le contrat n'est pas renouvelé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13366 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 septembre 1963.

Article premier. — Amadou Seck, secrétaire d'administration 2e échelon (indice local nouveau 1359), précédemment en service au bureau du chiffre de l'ex-Présidence du Conseil, est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports à Dakar, en remplacement numérique de M. Lavenir Maurice dont le contrat n'a pas été renouvelé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 13459 M.S.A.S.-PH. en date du 19 septembre 1963 :

Article premier. — M. El Hadj Badara Sylla, commerçant, est autorisé à gérer à Malème Hoddar, cercle de Kaffrine, un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

— La préparation des remèdes officinaux est interdite.

— La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments, et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 394

relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc

Le paragraphe 1° du titre 1er, I, A, de l'avis n° 326 est complété par le membre de phrase suivant :

« ...à l'exclusion des opérations exécutées par voie d'application à un prix différent du cours de bourse. »

SECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

PROCES-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar le jeudi 19 septembre 1963 à 9 h. 30 dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs de la GALIAF (Gaz Liquéfiés d'Afrique) à la direction de cette entreprise.

Ont assisté à cette réunion :

MM. Ibrahima Diop, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, *président;*

Amadou N'Diaye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale;

Tellier, directeur de la Société GALIAF;

Baudère, UNISYNDI;

Abdourahmane Ba, U. N. T. S.;

Délégués du personnel :

MM. M'Bakhane Diop;

Cheikhou Diakhaté.

Le président après avoir exposé l'objet de la réunion de conciliation qui est d'examiner les normes de rendement de la production et la question de la gratuité des soins et consultations des travailleurs passe ensuite la parole à M. Tellier, directeur de la GALIAF. Celui-ci, au cours d'un long exposé déclare :

« Les relevés journaliers de rendement sont faits par un surveillant, Sène Alioune, contrôlés par un contremaître, Oumar N'Diaye. L'examen des relevés journaliers fait ressortir que pour les derniers jours du mois d'août 1963 la production est d'environ 8 tonnes de gaz mises en bouteilles chaque jour. Ces relevés ont révélé que la production est redescendue à 2 tonnes de gaz par jour et n'est que d'une tonne parfois actuellement. Il en résulte donc une baisse progressive systématique du rendement. Cependant il a été noté une légère augmentation de la production ces jours après l'intervention du contrôleur du travail Amadou N'Diaye. C'est ainsi que la production est passée lundi à 4 tonnes 800, mardi 5 tonnes 300 et mercredi 4 tonnes 600.

Cet état de fait dû à un freinage concerté du rendement par le personnel cause un grand préjudice à la Société étant donné que la capacité maximum est estimée à 19 tonnes et la capacité moyenne de production acceptable de l'ordre de 12 tonnes. Il convient de noter à ce sujet que la capacité journalière est fonction de la demande qui elle-même se détermine par le nombre de bouteilles vides à remplir en fonction des récipients en attente. Cela veut dire que le personnel peut être amené à remplir 8 tonnes de bouteilles un jour et 14 tonnes le lendemain, et ce en temps normal. A l'époque actuelle la demande journalière ne peut plus être satisfaite et les avances de bouteilles pleines ont disparu. Il y a, au contraire des avances de bouteilles vides en remplissage. Pour le retour à la normale de mi-août il y a actuellement 2.000 à 3.000 bouteilles vides à remplir. La production actuelle est de l'ordre de 20 % de la production normale habituelle alors que nos moyens en personnel et en matériel n'ont subi aucune modification. »

M. Abdourahmane Ba. Prenant la parole à son tour, M. Ba demande à M. Tellier la valeur en espèce de la tonne de gaz. Il précise qu'il pose cette question en vue d'une analyse approfondie du problème.

M. Tellier. Après avoir répondu que le gaz n'est pas vendu en espèce mais entreposé et qu'il fait de la prestation de service, déclare qu'il ne voit pas d'ailleurs la relation de cette question avec la situation résultant de la baisse de la production.

M. Ba reprend la parole et demande le salaire moyen journalier pour l'ensemble des travailleurs.

M. Tellier déclare que la société paie un salaire de 100 % aux travailleurs pour un rendement de 20 % d'où un préjudice de 80 % pour la GALIAF.

M. Ba rétorque en affirmant que :

« Les travailleurs n'ont jamais su réellement le tonnage qu'ils produisent par jour. Ils n'ont jamais été associés au contrôle de cette production. Ils ne sont pas payés en fonction de la production. Ils perçoivent le même salaire quel que soit le volume de celle-ci.

En conséquence il ne doit pas y avoir de discussion sur ce point. Nous vous demandons de nous convier à une réunion à l'inspection du travail ou à la direction de votre Société pour fixer les normes de rendement et instituer une prime de rendement. Nous soulevons le côté social et vous le côté économique. Pendant dix ans environ il n'a jamais été reproché aux travailleurs une diminution de rendement. S'il y a donc un changement de situation actuellement il faut l'imputer au chef d'entreprise. Rien ne prouve par ailleurs, que les relevés dont vous faites état sont exacts. Une fois qu'il y aura une commision qui aura fixé les normes d'accord parties et institué une prime faisant l'objet d'un procès-verbal, vous pourrez en même temps prévoir des sanctions pour les travailleurs défaillants ».

La discussion ayant trait aux normes de la production est alors suspendue et M. Ba aborde un autre problème, celui de la santé des travailleurs. Il souligne à ce propos qu'il tient beaucoup à la santé des travailleurs et exige que tous les soins leur soient prodigués conformément aux textes en vigueur en la matière. Il soulève et revendique la question des avantages consentis aux travailleurs du temps de M. Corsme, avant l'adhésion de la Société GALIAF à la Convention collective des Industries Chimiques. Il considère ces avantages comme étant acquis à savoir, les soins gratuits et les consultations gratuites.

M. Tellier. Après avoir souligné que ces avantages n'ont jamais été acquis et ne sauraient l'être, déclare que la Société applique intégralement les dispositions des arrêtés généraux n° 396 et n° 398 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 18 janvier 1955 reprises par l'article 61 de la Convention collective en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Une longue discussion au cours de laquelle le président, le contrôleur du travail et M. Baudère sont intervenus tour à tour s'ensuit sur la détermination du caractère urgent des soins.

M. Baudère déclare que si l'usine marche normalement M. Tellier verra la question des malades et des soins avec largeur de vue.

M. Tellier après avoir annoncé que pour l'achat des médicaments prescrits par le médecin par ordonnances la Société a toujours consenti des avances remboursables, accepte finalement dans un souci de conciliation, que l'urgence soit déterminée par l'examen du médecin. Il affirme qu'en cas de maladie, l'ouvrier sera envoyé gratuitement chez le médecin pour consultation. Toutefois il demande aux délégués du personnel et à M. Ba d'éviter les abus, dans ce domaine en agissant efficacement auprès des travailleurs.

M. Ba donne l'assurance formelle qu'il insistera auprès des travailleurs pour donner satisfaction dans ce sens à la Société, chose qui s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cadre de son rôle d'éducateur.

Le Président précise que la question de savoir si le temps passé par les travailleurs à la consultation doit être payé ou non fait actuellement l'objet d'un conflit collectif qui se trouve actuellement au niveau de la Cour suprême.

La question des normes de la production qui était entrée au début de la réunion dans une impasse et qui était suspendue fut reprise. M. Ba accepte volontiers de revoir les travailleurs pour rétablir le climat de confiance de l'entreprise et partant, amener ces derniers à augmenter le rendement de manière à la ramener à la normale. M. Ba tout en se félicitant de la conciliation réalisée sur ces bases demande cependant à M. Tellier d'être plus souple à l'avenir vis-à-vis des travailleurs.

La conciliation totale est constatée dans les conditions ci-dessus exposées.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal d'accord et de conciliation totale.

Et ont signé :

Le directeur de la Société GALIAF,
M. Tellier.

Le représentant des travailleurs,
M. Abdourahmane Ba.

Le président,
M. Ibrahima Diop.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 décembre 1963, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 25 a 36 ca et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 26 juillet 1963, n° 3745.

Le 10 décembre 1963, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1.002 ha 37 a 72 ca, connu sous le nom de Champ de tir et borné au Nord par la route fédérale n° 1, à l'Est par les titres fonciers n°s 760, 1824, 2396 et 1740, au Sud par le Saloum et à l'Ouest par le titre foncier n° 1130, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 25 février 1961, n° 3698.

Le 10 décembre 1963, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, cercle du Niani-Ouli, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 97 a 59 ca, et borné à l'Est par l'axe de la route fédérale n° 2 et des autres côtés par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 août 1963, n° 3747.

CERCLE DE THIES

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la suite de la demande de constatation de droits coutumiers formulées le 5 juillet 1963 par le sieur Alioune Fall, cultivateur à Keur Birima Coura (arrondissement de Notto), sur un terrain de culture d'une superficie de 2 ha. 66 a. 29 ca., sis à Notto et limité de tous côtés par des terrains non immatriculés, la commission nommée par décision n° 222 A.D. du 24 juillet 1963 du commandant de cercle de Thiès, composée de Messieurs :

Président :

— Le chef du bureau des affaires domaniales, représentant le commandant de cercle.

Membres :

— Le représentant du chef de la division topographique;

— Le chef d'arrondissement de Notto,

s'est rendue sur les lieux le 26 août 1963 à 9 heures, où elle a opéré en présence du requérant et de plusieurs habitants du village de Notto.

Le sieur Alioune Fall, cultivateur à Keur Birima Coura (arrondissement de Notto) a déclaré être propriétaire du terrain pour l'avoir hérité de son père Birima Coura décédé il y a environ 34 ans.

Aucune opposition, réclamation ou revendication n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal pour formuler opposition en saisissant la justice de paix de Thiès.

Le dossier ainsi que le plan du terrain peuvent être consultés à la Résidence de Thiès (bureau des affaires domaniales).

Le commandant de cercle : Amadou Kébé FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ
DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION DAKAR-YOFF
(S. M. C. A. D. Y.)

Société à responsabilité limitée au capital de 119.000.000 de francs C. F. A.

Par décision collective extraordinaire en date du 7 juin 1963, les associés de la S.M.C.A.D.Y. ont déclaré accepter MM. VENTADOUR, BOUCHET, THIRION, BARNOUIN et ABAT en qualité de nouveaux associés et ce, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société.

Par cette même délibération, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte, dans la répartition du capital, des nouveaux associés.

Cette signification a été faite le 19 juin 1963 par Me SENGHOR, huissier à Dakar, à la requête de MM. VENTADOUR, BOUCHET, THIRION, BARNOUIN et ABAT à un des gérants de la S.M.C.A.D.Y. : la société Esso A. O. représentée par son directeur M. SEMPERE.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 7 juin 1963 de la collectivité des associés portant agrément des cessionnaires et modification des statuts ont été déposées le 26 juin 1963 au greffe du tribunal de Dakar sous le numéro 25.

Par décision collective extraordinaire en date du 22 juin 1963, les associés de la S.M.C.A.D.Y. ont décidé d'adopter, à compter de ce jour, la forme de société anonyme; cette adoption prévue par la l oi et l es statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Dakar Yoff, B. P. 8022.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres. Ont été nommés membres du Conseil d'administration dans les termes de l'article 18 des statuts, pour une durée d'une année qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1963 :

— La Société Esso Afrique Occidentale;
— La Société Mobil-Oil Afrique Occidentale;
— La Société Air Total Afrique;
— La Société des Pétroles B. P. d'A. O.;
— Shell Sénégal;
— Et MM. VENTADOUR, BOUCHET, THIRION, BARNOUIN, ABAT.

La collectivité des associés a également nommé en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices 1963, 1964 et 1965, M. NADREAU.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 22 juin 1963 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées le 26 juin 1963 au greffe du tribunal de Dakar sous le numéro 25.

Pour extrait :

M. Michel ABAT, associé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 septembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 19 septembre 1963 sous le numéro 118 chronologique, M. René Clémence, transporteur, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2332 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 septembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 24 septembre 1963 sous le numéro 119 chronologique, Mme Dioury Khanata, domiciliée rue Pinard (Sor) Saint-Louis, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2333 analytique.

Objet du commerce : Transport.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 septembre 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 25 septembre 1963 sous le numéro 120 chronologique, la société à responsabilité limitée « l'Union des Entrepreneurs des Travaux Publics du Fleuve » dont le siège est à Saint-Louis ayant pour objet de prendre en entreprise sur adjudication ou par marché de gré à gré tous travaux d'entreprise et maçonnerie pour les collectivités publiques et les particuliers, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2334 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUEYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Ressortissants Casamançais pour le Soutien de l'Action du Président Senghor ».

Objet. — Soutenir sans réserve le Président Senghor dans son programme de construction nationale pour l'émancipation et le plus-être des masses sénégalaises.

Siège social. — Chez M. Lamine Diarra, villa n° 47, zone « A » Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Amidou Badiane;
Vice-président : M. Lamine Diarra;
2e Vice-président : M. Doudou Seydi;
Secrétaire général : M. Doudou Denani Mané;
Secrétaire adjoint : M. Lamine Badji
Secrétaire administratif : M. Yaya Diarra;
Trésorier général : M. Souleymane Sané;
Trésorier adjoint : M. Colbert Mané.

Récépissé de déclaration d'association n° 1829 MINT.-A.P.A. du 28 août 1963 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me Alsine FALL, huissier-audiencier près la cour d'appel et le tribunal de Dakar 93, rue de Bayeux

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1513 du cercle de Thiès, appartenant à M. Léon Béral, chef comptable. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 841